



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014 090 - 0002

Société COLAS SUD OUEST
Lieu dit Varennes à Bon-Encontre

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.122-3, L.211-1, L.511-1, L.512-1, et R.122-5, R.512-6 et suivants, R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1981 autorisant l'entreprise « SA SCREG SUD-OUEST » à exploiter une unité de fabrication, de stockages et de distribution d'émulsion de bitume et de produits bitumineux au lieu-dit « Varennes » sur le territoire de la commune de Bon Encontre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1983 autorisant l'entreprise « SA SCREG SUD-OUEST » à apporter des modifications à son installation exploitée au lieu-dit « Varennes » sur le territoire de la commune de Bon Encontre ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la déclaration du 4 février 2013 de la société « COLAS SUD-OUEST » portant connaissance à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne du changement d'exploitant dudit établissement au profit de la société « COLAS SUD-OUEST » ;

Vu le rapport de l'inspection du 9 octobre 2013 faisant suite à une visite du 8 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'observation présentée sur ce projet par la société « COLAS SUD-OUEST » et sa prise en compte dans la rédaction du présent arrêté ;

Vu l'avis du CODERST du 20 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 21 février 2014 ;

Considérant que les prescriptions référencées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1981 complétées le 24 février 1983 sont à réactualiser ;

Considérant que les modifications intervenues sur le site depuis la notification de son arrêté préfectoral d'autorisation nécessitent une mise à jour du positionnement par rapport aux textes réglementaires en vigueur et notamment de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais transmis auprès des services préfectoraux de déclaration telle que définie à l'article L-513-1 permettant de bénéficier des droits acquis ;

Considérant que l'établissement est localisé à proximité directe d'une zone d'habitations de la commune de Bon Rencontre et qu'à ce titre une évaluation des dommages et inconvénients qu'il peut engendrer en particulier pour ce qui concerne la protection de l'environnement, la santé et la salubrité des tiers et de la gestion de la sécurité doit être actualisée ;

Considérant que, dès lors, l'exploitant doit constituer un dossier comportant une étude d'impact ainsi qu'une étude de dangers qui permettront l'élaboration d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation réactualisant les prescriptions auxquelles l'établissement devra se conformer ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Classement Administratif de l'établissement :

Les installations classées de l'établissement de la société « COLAS SUD-OUEST » situé sur le territoire de la commune de Bon Rencontre (47240) au lieu-dit « Varennes » sont les suivantes :

Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Nomenclature		Régime de classement
		Rubrique	Seuil	
Dépôts de houille goudrons, coke, lignites... et matières bitumineuses.	Bitume : 4 cuves de 77t Emulsion : 4 cuves de 80t +1cuve de 42t TOTAL : 670t	1520-1	/	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Huile Sériola PE>200°C T° utilisation 185 °C Q= 3000l	2915-2		D
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide	Cuve de 5,9t	1611		NC
Dangereux pour l'environnement -B- Toxique	Gap cuve de 3,5t + conteneur 4t CHS conteneur 1t	1173		NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxique pour les organismes aquatiques	Asfier 100 cuve 8t Stabiran : 1t	1172		NC

Stockage de liquides inflammables	GO:15m3 GNR : 15 m3 Equivalente 6 m3	1430/ 1432	10m3	NC
Station service	Volume équivalent < 100m3 (62 m3)	1435	100m3	NC

Le classement ainsi édicté pourra faire l'objet de modification en fonction des données qui seront formulées dans le dossier référencé aux articles suivants.

Article 2 : Etude d'impact

L'exploitant réalise une étude d'impact dont le contenu est conforme aux articles L.122-3, R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Cette étude comportera tous les éléments d'appréciation nécessaire à l'évaluation de la situation actuelle et permettra aux services instructeurs d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications de l'installation, tel que défini à l'article R.512-33 du code de l'environnement, par rapport à ses activités initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1981 susnommé.

Cette étude comporte un volet sanitaire conforme à la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Article 3 : Etude de dangers

L'exploitant réalise une étude de dangers de son installation conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R.512-9 dudit code.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Article 4 : Echancier

L'ensemble des documents référencés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront transmis **dans un délai maximal de 8 mois** à l'autorité préfectorale.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-6 et suivants du Code de l'Environnement

indépendamment des poursuites pénales prévues en l'espèce aux articles L.173-1 et suivants du dit code.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Copies et application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Bon-Encontre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société « COLAS SUD-OUEST ».

Agen, le 31 MARS 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Bruno CASSETTE